Décision : QCRC04-00009

Numéro de référence : M03-09772-7

Date de la décision : Le 26 janvier 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 13 janvier 2004

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-598-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

et-

GLOBAL MAILING SERVICES
(P.T.C.L.) INC.
790, rue Upton
LaSalle
(Québec)
H8R 2T9

intimée

Procureure de la Commission : Me Marie-Josée Persico

Procureur de l'intimée : Me Henri Petit

La Commission des transports du Québec a fait parvenir à l'intimée l'avis d'intention suivant:

Vous êtes inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant". À titre d'utilisateur de véhicules lourds, vous avez des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission des transports du Québec (la "Commission") a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la "Société") que, pour la période du 25 avril 2001 au 24 avril 2003, votre entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement "Sécurité des opérations". En effet, elle a accumulé 15 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15.

La Commission vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- trois (3) excès de vitesse;
- une (1) infraction reliée à un refus de déplacement;
- deux (2) infractions reliées à une signalisation non respectée;
- un (1) accident avec dommages matériels seulement;
- une (1) infraction survenue le 16 juillet 2002, pour laquelle un constat d'infraction a été émis à l'égard de M. Louis Koutavas;
- un (1) rapport de vérification mécanique daté du 22 août 2002 faisait état de 2 défectuosités majeures et de 19 défectuosités mineures.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 4 juillet 2001 au 3 juillet 2003, votre entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis cinq (5) infractions relatives à la sécurité des opérations (excès de vitesse, classe de permis, vérification avant départ, ligne de démarcation).

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements de votre entreprise à ses obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint**.

Un commissaire examinera votre dossier au moyen des documents annexés et du témoignage de personnes que la Commission aura pu convoquer.

Lors de cette audience, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

Vous pourrez vous présenter à l'audience personnellement ou par représentant et, dans ce dernier cas, une procuration écrite désignant votre représentant sera nécessaire. Vous pourrez aussi être représenté par avocat.

Il est de votre responsabilité de prendre rapidement les actions nécessaires pour respecter la tenue de l'audience à la date, l'heure et l'endroit indiqués. À moins de circonstances exceptionnelles,

aucune remise d'audience ne sera accordée.

Si vous décidez de ne pas vous présenter à l'audience, vous pouvez fournir des explications par écrit et y annexer des documents pertinents. Vous pouvez aussi faire cette démarche par l'intermédiaire d'un avocat. L'audience pourra se tenir malgré votre absence.

Vous devez expédier vos observations **7 jours avant la date de l'audience** à l'adresse suivante :

Commission des transports du Québec
Direction des services juridiques et secrétariat
545, boul. Crémazie Est, 10e étage
Bureau 1000, Montréal QC
H2M 2V1

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la décision pourra :

- maintenir votre cote actuelle;
- modifier votre cote pour une cote "conditionnel" ou "insatisfaisant";
- vous déclarer partiellement ou totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable aux administrateurs la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourra rendre;
- interdire la mise en circulation ou l'exploitation de vos véhicules lourds;
- imposer toute mesure jugée appropriée.

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

Si vous ne vous présentez pas à l'audience ou ne produisez pas vos explications écrites dans les délais, le commissaire rendra sa décision à partir des documents à votre dossier. Aucun autre avis ne vous sera expédié et aucun délai ne vous sera accordé.

Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, vous ne pouvez céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à votre nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission.

Pour obtenir tout renseignement additionnel concernant cet avis, vous pouvez vous adresser à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission au numéro de téléphone apparaissant ci-dessous. »

Dûment convoquée et appelée à l'audience du 13 janvier 2004 au bureau de la Commission des transports du Québec à Montréal, l'intimée était présente et représentée.

La Commission entend en premier lieu, Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui présente entre autres le dossier de l'intimée à la SAAQ pour la période s'étendant du 6 janvier 2002 au 5 janvier 2004.

Ce document, différent de celui transmis avec l'avis de convocation à cause

de l'écoulement du temps, fait état du comportement de l'intimée en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Au cours de la période ci-haut indiquée, l'intimée à titre de propriétaire ne s'est vu émettre aucun certificat de vérification mécanique ne subissant ainsi aucune mises hors service.

L'évaluation en tant qu'exploitant indique qu'elle n'a atteint aucune limite de points en regard des normes de charges 0/9, de son implication dans les accidents 0/8, et du comportement global 13/15. Les motifs à l'appui de la transmission du dossier PEVL de la SAAQ à la Commission, suivi d'un avis d'intention et de convocation, est l'atteinte de seuils aux niveaux de la « Sécurité des opérations » et du « Comportant global de l'exploitant » soit 15/13 et 15/15, pour la période de deux ans finissant le 24 avril 2003.

À l'appui du maintien favorable de la cote de l'intimé, la Commission entend M. Robert Robesco, son directeur des ressources humaines qui reconnaît certaines lacunes dans l'administration et la gestion des politiques en transport de la compagnie.

Le procureur de l'intimée avise que cette dernière ne conteste rien de la teneur du rapport de l'inspectrice, Mylène Desrosiers, et qu'une modification à la cote, accompagnée de l'imposition de mesures, seraient acceptables, à défaut d'une radiation de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Global Mailing Services (P.T.C.L.) inc. oeuvre dans le domaine de l'impression commerciale et de l'expédition. Aux fins de ses activités, l'entreprise possède un camion porteur de type « cube » pour effectuer principalement le transport de courrier de son siège social jusqu'au bureau de poste situé sur la rue Griffin à Ville St-Laurent (Québec). Occasionnellement, le camion est utilisé pour effectuer de la livraison locale chez des clients ou pour effectuer de la livraison pour les quatre autres compagnies apparentées, (Gestion Nashville ltée, 2853477 Canada inc., Impression et Reproduction Nashville inc. et Québec Forms Business), mais plus fréquemment, pour Impression et Reproduction Nashville ltée. Ces entreprises occupent toutes le même siège social que Global Mailing Services (P.T.C.L.) inc.

L'intimée est en voie d'acquérir une autre entreprise qui se nomme actuellement « Mosaïca ». Cette transaction aura pour effet de doubler le chiffre d'affaires de Global Mailing Services (P.T.C.L.) inc. Cette entreprise possède actuellement deux camions et emploie des conducteurs pour effectuer de la livraison. Global Mailing Services (P.T.C.L.) inc. n'a pas

encore pris de décision à savoir si elle continuera l'exploitation de ces camions ou si elle remettra entre les mains de transporteurs ses besoins de transport.

Présentement le seul camion qu'elle possède n'est plus utilisé. Il sera vendu dès que la Commission en aura autorisé l'aliénation. C'est Transport Mélanson inc. qui effectue tout le transport de l'intimée.

VU les acquisitions ou fusion à venir mettant en cause l'intimée;

VU qu'il n'est pas encore décidé si l'intimée ou une compagnie issue d'une fusion fera du transport;

VU le consentement de l'intimée au dispositif de la décision;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, GLOBAL MAILING SERVICES (P.T.C.L.) INC.;

- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention « conditionnel »;

- ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes :

  - Faire suivre à Robert Robesco le cours suivant, dispensé par un expert, une institution, un centre de formation ou une association de transport routier :

    - la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, d'une durée minimale de quatre (4) heures;

- FAIRE INSTAURER par un expert, une institution, un centre de formation ou une association de transport routier, une politique écrite de gestion de transport dans l'entreprise;

- ACCORDE à l'intimée un délai jusqu'au 30 septembre 2004 pour ce faire;

- STATUE que la preuve que ces conditions ont été respectées devra être déposée au plus tard le 15 octobre 2004 auprès du:

Service de l'inspection
200, chemin Ste-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Télécopieur : 1-418-528-2136

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.